

COMpte RENDU DES DELIBERATIONS

--
CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2024

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 15 octobre 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 5 octobre, modifiée le 8, sous la présidence de Jean-Christophe PATON, maire en exercice.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
10	8	2	1

PRESENTS Jean-Christophe PATON, Louissette VAUTRIN-JECKEL, Alain MACEL, Thierry GERAUX, Marc AGAUGUE, Jean-Michel PREVOT, Léa SPINELLI, Patrick TOUSSAINT.
ABSENTS Coralie LEGRAND, Pierre MUTELET
POUVOIRS Coralie LEGRAND à Jean-Christophe PATON
SECRETAIRE Léa SPINELLI

2024-16 / Personnel communal : mise en place du RIFSEEP

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
VU les textes relatifs à la mise en place du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la Fonction Publique Territoriale*

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). La circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'Etat.

Compte tenu du principe de parité, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, et son tableau annexé instituant les équivalences entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'Etat correspondants.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, qui est une part fixe déterminée en appréciant la place de l'agent au sein de l'organigramme et les spécificités de sa fiche de poste, ainsi que son expérience professionnelle
- le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, qui est une part facultative et variable fixée au regard de la manière de servir de l'agent examinée grâce à des critères d'évaluation établis par l'entretien professionnel, ainsi, qu'en fin de carrière, à la préparation de la transmission des savoirs.

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à toutes les primes et indemnités versées antérieurement, sauf celles limitativement énumérées par décret et il est exclusif de tout autre régime indemnitaire lié à la manière de servir. En revanche, l'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement,), les primes versées au titre de l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (ex-article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et complémentaires, heures d'intervention sous astreintes) et la prime de responsabilité.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est applicable, après décision individuelle, au profit :

- des agents titulaires,
- des agents stagiaires,
- des agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent. Les agents contractuels sur des postes non permanents et les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif RIFSEEP.

A titre indicatif, les cadres d'emplois de la collectivité concernés à ce jour par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative : secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs
- Filière technique : adjoints techniques

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les emplois sont généralement répartis en 4 groupes, en lien avec la catégorie hiérarchique :

Cat.	Grp	Fonctions	Cadres d'emplois concernés
A	A4	Emploi de secrétaire général de mairie : gestion de tâches multiples nécessitant expertise et polyvalence	Secrétaire de mairie
B	B3	Emploi de secrétaire général de mairie : gestion de tâches multiples nécessitant expertise et polyvalence	Rédacteur
C	C1	Emploi de secrétaire général de mairie : gestion de tâches multiples nécessitant expertise et polyvalence	Adjoint administratif, Adjoint technique
	C2	Emplois d'exécution ou nécessitant un degré d'expertise faible	

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFOND (IFSE et CIA)

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés au regard de leur appartenance à un groupe de fonctions, dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants indiqués ci-dessous concerne les agents à temps complet, présents 12 mois ; ils doivent être proratisés au regard de la durée hebdomadaire de service de l'agent et du temps de présence.

Groupes	IFSE annuel maxi (agent non logé)	CIA annuel maxi	RIFSEEP annuel maxi
A4	20 400	3 600	24 000
B3	14 650	1 995	16 645
C1	11 340	1 260	12 600
C2	10 800	1 200	12 000

ARTICLE 5 : INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant maximal de l'IFSE dépend du rattachement de l'agent à l'un des groupes de fonctions ci-dessus listés.

Le montant individuel dépendra du niveau de responsabilités, d'expertise ou des sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions, mais également de son expérience professionnelle et de sa capacité à valoriser et exploiter ses acquis.

L'IFSE est attribuée par arrêté individuel.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif sera le montant pour un poste à temps complet et un agent présent toute l'année. En cas de temps non complet ou partiel, tout comme en cas d'arrivée de l'agent en cours d'année, le montant est proratisé.

Elle est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, tous les 4 ans.

ARTICLE 6 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle de l'agent et sa manière de servir, appréciation effectuée au vu des résultats de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle de l'année N qui se tiendra en novembre.

Il est attribué aux bénéficiaires de l'IFSE.

Son montant n'est donc jamais « acquis » d'une année sur l'autre, mais il est déterminé par l'autorité territoriale chaque année, sur la base de l'entretien annuel d'évaluation, qui peut considérer les critères suivants (liste non exhaustive et purement indicative) :

Agents de catégorie A	<p>Atteinte des objectifs</p> <p>Maîtrise du cadre technique et réglementaire</p> <p>Identifier et hiérarchiser les priorités</p> <p>Prise d'initiatives, de responsabilités, être force de proposition</p> <p>Capacité à travailler en équipe, en transversalité</p> <p>Disponibilité, investissement personnel</p> <p>Capacité de conseil et d'assistance à la hiérarchie et aux élus</p> <p><i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i></p> <p><i>Capacité à mobiliser et valoriser les compétences (agents encadrants)</i></p>
-----------------------	--

Agents de catégorie B	Atteinte des objectifs Maîtrise du cadre technique et réglementaire Capacité à traduire en actions adaptées les consignes reçues Savoir émettre des propositions Capacité à synthétiser les informations et les analyser Capacité de conseil et d'assistance à la hiérarchie et aux élus Volonté d'évoluer dans l'exercice de ses missions (formation) <i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i> <i>Capacité à mobiliser et valoriser les compétences (agents encadrants)</i>
Agents de catégorie C	Atteinte des objectifs Compréhension et respect des consignes données, mise en œuvre Savoir organiser et planifier son travail Travailler en autonomie Rigueur et fiabilité du travail effectué Volonté d'évoluer dans l'exercice de ses missions (formation) <i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i>

Le CIA est attribué par l'adoption d'un arrêté individuel.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif sera celui concernant un agent à temps complet, présent toute l'année.

Le CIA est versé une seule fois par an, avec la rémunération de décembre. Le premier versement du CIA n'interviendra qu'à compter de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** la mise en œuvre du RIFSEEP pour le personnel communal
- **charge** le maire de déterminer les attributions individuelles par arrêté.

2024-17 / Personnel communal : modification du tableau des emplois communaux

L'article L313-1 du Code Général de Fonction Publique prévoit que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. [...] »

Considérant la création du tableau des emplois par délibération n°2021-09 du 26.03.2021 (non modifiée depuis), Monsieur le Maire propose de modifier le tableau afin d'acter la titularisation de l'agent occupant le poste n°1, de mettre à jour les indices de rémunération des postes n°1 à 3, de déterminer l'ETP applicable au poste n°3 et de créer un poste n°4 pour l'entretien des locaux, l'agent occupant le poste n°3 étant indisponible pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **décide** la modification du tableau des emplois communaux comme suit :

N°	Intitulé du poste	Cadre(s) d'emploi(s) correspondant(s)	Budgété (en ETP)	Pourvu par titulaire	Eligible NBI	Contrat L332-8 CGFP possible	Pourvu par contrat	Indice de rémunération si contractuel
1	Secrétaire général de mairie	Adjoint administratif	0.2286 (soit 8 / 35°)	X	Oui (30 pts)	oui		IB 396 - IM 373
2	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	0.5714 (soit 20 / 35°)		Non	oui	X	IB 370 - IM 368 sauf si contrat aidé
3	Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	0.0396 (soit 1.3846 / 35)		Non	oui	X	IB 370 - IM 368
4	Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	0.0396 (soit 1.3846 / 35)		Non	oui	X	IB 370 - IM 368

2024-18 / Recensement de la population 2025 : création d'un poste d'agent recenseur

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la commune doit organiser sous la supervision de l'INSEE le recensement de sa population entre le 16 janvier et le 15 février 2025. Pour ce faire, un emploi non permanent d'agent recenseur doit être créé et la rémunération associée doit être fixée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

Vu le tableau des emplois communaux adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** la création d'un emploi non permanent d'agent recenseur, sur le grade d'adjoint administratif non titulaire, à raison d'une durée hebdomadaire de 5/35^{ème} (temps non complet), pour la période allant du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 ainsi que pour la(les) formation organisée(s) au préalable par l'INSEE.
- **dit** que l'agent percevra une indemnisation forfaitaire de :
 - o 40 € brut pour la journée de formation préalable (ou 2 demi-journées) organisée par l'INSEE
 - o 360 € brut pour la mission de recensement, temps de préparation compris
- **charge** Monsieur le Maire de procéder au recrutement et lui **donne pouvoir** pour toute décision ou formalité relative à cet emploi.

2024-19 / Affouages 2024-2025

Afin de satisfaire les besoins de chauffage des habitants de la commune, selon l'article L243 du Code Forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **décide** la délivrance des produits reconnus en qualité « bois de chauffage » des parcelles 9, 16 et la poursuite des parcelles 17, 20, et le traitement des arbres morts et tombés sur l'ensemble du Chénas.
- **dit** que le prix de vente du stère de bois d'affouages demeure fixé à 5 euros.
- **dit** que le bois de frêne sec et de chêne sec sera facturé à 5 euros le stère également.
- **dit** que ces affouages sont soumis au règlement mis à jour par délibération 2022-10 du 24.06.2022.
- **dit** que l'attribution des bois aux affouagistes de fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants qui sont, conformément à la délibération 2022-09 du 24.06.2022, MM. Frédéric BECK, Fabien LEGRAND et Michel WILLEMEN.
- **dit** que le délai d'enlèvement des bois d'affouage est fixé au 15.09.2025. Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchués des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L243.1 du Code Forestier.

2024-20a / Villages d'avenir - boucle locale d'autoconsommation collective - Étude globale et financement

Les communes de Dieppe-sous-Douaumont, Mogeville, Damloup, Eix et Maucourt-sur-Orne ont été retenues le 21 décembre 2023 dans le cadre du programme national Villages d'avenir pour bénéficier de l'accompagnement d'un chef de projet financé par l'Etat, pour leur projet de boucle locale d'autoconsommation collective par panneaux photovoltaïques.

Après les premières réflexions menées sur ce type de projet, et afin de trouver la bonne formule juridique, technique et financière, il a conjointement été décidé de s'attacher les services d'un prestataire spécialisé pour réaliser une étude globale visant à concrétiser ce projet d'autoconsommation collective à destination des habitants.

A l'été 2024, une consultation a été engagée et 3 offres furent réceptionnées. Après examen par les 5 maires assistés du chef de projet Villages d'avenir, l'offre de la SCIC Enercoop (08-Attigny) a été retenue et se décompose comme suit :

Phases	Description	Montant HT
Tranche ferme	opportunité de réalisation de l'opération d'ACC	4 933.29 €
Tr.conditionnelle 1	faisabilité technique et financière	9 352.69 €
Tr.conditionnelle 2	étude juridique et AMO sur mise en œuvre, avec détermination de la structure de la PMO	14 757.57 €
Tr.conditionnelle 3	animation citoyenne et communication	3 109.72 €
	TOTAL	32 153.27 €

La commune de Dieppe-sous-Douaumont, chef de file sur ce projet, portera administrativement et financièrement cette étude, et refacturera aux autres communes leur quote-part par application de la convention d'entente intercommunale qui sera signée entre les 5 collectivités, déduction faite des subventions qu'elle aura obtenues. Pour ce faire, des crédits ont d'ores et déjà été ouverts au budget primitif 2024.

Est identifiée l'aide au financement des études d'opportunité (tranche ferme) et de faisabilité (tranche conditionnelle 1) sur l'autoconsommation collective par la Région Grand Est dans le cadre du dispositif Climaxion « Soutien au photovoltaïque », décrit comme suit : « Les études pour les projets d'autoconsommation collective ou de contrat de gré à gré pourront se dérouler en deux phases.

Une 1^{re} phase technique permettant de définir le périmètre de l'opération, les consommations et les puissances en jeu, les producteurs et les consommateurs, le dimensionnement des installations et une esquisse des aspects juridiques et contractuels.

Si à l'issue de cette 1^{re} phase, le projet trouve sa pertinence, une 2^{de} phase plus juridique permettant de traiter tous les aspects juridiques et contractuels liés à la mise en place de la Personne Morale Organisatrice (statut de la PMO, clé de répartition, relation entre producteurs et consommateurs, conditions générales de vente, etc.) sera réalisable.

Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisées directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet.

Le financement d'une étude n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement. »

L'aide étant d'un taux de 70 % avec un plafond de 20 000 €, il est proposé le plan de financement suivant pour les tranches 1 et 2 :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant
Etude Enercoop	14 285,98 € HT	Région GE - Climaxion	10 000,19 €
		Autofinancement	4 285,79 €
TOTAL HT			14 285,98 €
TVA	2 857,20 €	FCTVA 16.404%	2 343,47 €
		Autofinancement	513,73 €
TOTAL TTC			17 143,18 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **autorise** le Maire à signer le marché avec la SCIC Enercoop, dans un premier temps pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle 1 pour un montant de 14 285,98 € HT.
- **valide** le plan de financement pour l'étude d'opportunité et de faisabilité autoconsommation collective
- **sollicite** la Région Grand Est au titre du dispositif Climaxion afin d'obtenir un cofinancement au taux maximum pour ces 2 premières tranches de l'étude globale.

2024-20b / Villages d'avenir - boucle locale d'autoconsommation collective - Convention de répartition des coûts

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 18 et 28 ;

Considérant les éléments suivants :

- Les communes de Dieppe-sous-Douaumont, Mogeville, Damloup, Eix et Maucourt-sur-Orne ont été retenues dans le cadre du programme national Villages d'avenir pour bénéficier de l'accompagnement d'un chef de projet dans la mise en œuvre d'un projet d'autoconsommation collective par panneaux photovoltaïques ;
- La mise en place de ce projet nécessite une étude sur le périmètre des cinq communes ;
- La Personne Morale Organisatrice du projet ne pouvant être créée qu'après ladite étude ;
- La convention proposée étant soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider la participation de la commune au groupement acté par la convention jointe en annexe. Ce groupement a pour objet de définir les modalités juridiques et financières relatives à l'étude globale permettant de créer une boucle d'autoconsommation collective à destination des habitants, ainsi que la structure porteuse qui animera ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve** la constitution d'un groupement d'entente intercommunale entre les communes de Damloup, Dieppe-sous-Douaumont, Eix, Maucourt-sur-Orne et Mogeville.
- **précise** que le groupement prendra fin à la création de la Personne Morale Organisatrice, et à défaut cessera au 14 novembre 2026.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement d'entente intercommunale
- **donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



Le Maire
Jean-Christophe PATON